



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

inspection du travail

Question écrite n° 16814

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le statut des contrôleurs du travail. En effet, alors qu'ils ont pour mission de faire appliquer la réglementation du travail, au même titre que les inspecteurs du travail, en section d'inspection ou hors section d'inspection, les contrôleurs du travail exercent leur activité sans dépendre du corps de l'inspection du travail et ne bénéficient donc pas de la même protection. Dans un rapport de 1996, le conseil économique et social préconisait une "réelle et importante revalorisation" du statut de contrôleur du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation du corps des contrôleurs du travail. Le statut des contrôleurs du travail a été sensiblement modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003. Ce nouveau statut a constitué une réforme très importante de revalorisation du corps. Le corps, jusqu'ici classé dans la catégorie B type, a bénéficié d'un classement indiciaire intermédiaire (CII, ou catégorie « B+ ») et la rémunération des agents est désormais comprise entre les indices majorés 308 et 534 (au lieu des indices majorés 291 et 514). Cette mesure a contribué à la reconnaissance de l'importance des missions dévolues aux contrôleurs du travail et de la forte technicité que leur exercice requiert. En dehors de cette revalorisation, cette réforme a également apporté des modifications importantes concernant l'évolution de carrière des agents. Si le corps continue de comprendre trois grades, la diminution du nombre d'échelons de chaque grade a permis une accélération de carrière : un contrôleur du travail peut ainsi atteindre le dernier échelon de la classe supérieure en vingt-cinq ans (contre vingt-neuf ans auparavant). En outre, les promotions de grade au sein du corps - qui ont été sensiblement augmentées - ont toutes lieu maintenant au choix. Enfin, le reclassement des contrôleurs du travail en fonction en 2003 a permis un gain indiciaire moyen de 22 points. Dans ce contexte d'élévation des compétences, le niveau de recrutement des contrôleurs du travail a été porté au niveau baccalauréat + 2 et la durée de leur formation à un an.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16814

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1144

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3882